

DECISION DCC 19-104

DU 28 MARS 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 08 février 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0337/059/REC-19, par laquelle madame Inès HADONOU-TOFFOUN, demeurant à Cotonou, 081 BP 7078 Cotonou, forme un recours en vue de sa réintégration sur la Liste électorale permanente informatisée ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose qu'à la suite d'une demande de transfert de centre de vote formulée par son époux et elle lors de la dernière actualisation de la Liste électorale permanente informatisée, leurs noms ne figurent plus sur la Liste

DJ

électorale ; qu'elle sollicite dès lors sa réintégration sur la Liste électorale permanente informatisée afin de prendre part aux élections législatives d'avril 2019 ; qu'elle a joint à sa demande la photocopie de sa carte d'électeur de 2011 ;

Considérant qu'à l'audience de mise en état tenue le 19 février 2019, l'Agence nationale de Traitement, par l'organe de son régisseur général adjoint, a émis un avis favorable ;

VU les articles 154 et 218 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 du code électoral, tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la Liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle ; qu'en l'espèce, la requérante sollicite son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée ; qu'une telle demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée ressortit de la compétence de la Cour ; qu'en conséquence, il y a lieu d'y statuer ;

Considérant que l'article 154 du code électoral dispose : « *Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs **ont le droit et l'obligation** de s'inscrire sur la liste électorale* » ; qu'il résulte de cette disposition que le législateur a voulu faire de l'inscription sur la liste électorale, à la fois, un droit et **un devoir** pour tout citoyen qui en remplit les conditions ; que dès lors, toute demande formulée par un citoyen remplissant les conditions exigées par la loi pour être électeur doit être prise en compte ; qu'en conséquence, il échet de faire droit à la demande de Madame Inès HADONOU-TOFFOUN et d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder à son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée au centre de vote de son choix pour autant qu'elle remplit les conditions exigées par la loi pour être électeur ;

DS

D E C I D E :

Article 1^{er} : Ordonne l'inscription sur la Liste électorale permanente informatisée de madame Inès HADONOU- TOFFOUN.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à madame Inès HADONOU-TOFFOUN, à monsieur le régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit mars deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph
Razaki
Rigobert A.
André
Fassassi

DJOGBENOU
AMOUDA ISSIFOU
AZON
KATARY
MOUSTAPHA

Président
Vice-Président
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-

